

## Arrêt

n° 39 434 du 26 février 2010  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juin 2009, par X qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 8 mai 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 22 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me SIMONE I. loco Me KALONDA DANGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1** La requérante déclare être arrivée en Belgique, le 1<sup>er</sup> avril 2006, et avoir introduit sa première demande de reconnaissance de qualité de réfugié, le 3 avril 2006. Cette demande s'est clôturée par un arrêt de rejet n°171.205 rendu par le Conseil d'Etat, le 15 mai 2007.

Le 19 mai 2008, la partie requérante introduit une nouvelle demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Conseil du Contentieux des Etrangers et datée du 20 novembre 2008.

**1.2.** Le 14 octobre 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, fondée sur l'article 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

**1.3.** Le 13 août 2008, la requérante a donné naissance à un fils.

**1.4.** Le 8 mai 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée le 25 mai 2009. Il s'agit de l'acte attaqué.

Ladite décision est rédigée comme suit :

«

**MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

À l'appui de sa demande de régularisation de séjour, l'intéressée invoque des craintes de persécutions empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine « *au risque de se retrouver confrontée à ses persécuteurs* ». Force est de constater que Madame ... n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire en République Démocratique du Congo, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Selon ses déclarations, la requérante ne pourrait retourner à son pays d'origine de par sa qualité de « *candidate réfugiée en cours d'instance* ». Force est de constater que cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, s'il est vrai qu'un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers était pendant au moment où la requérante a introduit sa demande 9bis, elle a été clôturée négativement en date du 20.11.2008. Rappelons que les circonstances exceptionnelles sont examinées non au moment de l'introduction de la demande, mais bien à la lumière des éléments dont nous disposons au moment de son traitement. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est démontrée.

L'intéressée invoque, comme circonstance exceptionnelle, la durée de son séjour (3 ans) et son intégration à la vie belge « *à travers des relations amicales et sociales remarquables* ». Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi

elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Concernant le fait que la requérante soit mère d'un enfant né en Belgique, Nzonza Miché, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le fait d'avoir un enfant né sur le territoire belge ne dispense pas l'intéressée de ce soumettre à la procédure en vigueur : à savoir lever l'autorisation requises au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Objectivement, l'intéressée n'explique pas en quoi il serait difficile voir impossible que son enfant l'accompagne au pays en vue de régulariser sa situation. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc démontrée.

Quant au fait que le père de l'enfant, Monsieur Nzonza Joao Paulo, soit autorisé au séjour et qu'il « *accepte d'assumer ses obligations vis à vis de celui-ci* », cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle et a fortiori un motif suffisant pour justifier une régularisation du séjour de l'intéressée. En effet, les éléments fournis par la demanderesse afin de soutenir son allégation n'attestent pas à suffisance de preuves de liens affectifs et/ou financiers entre l'enfant et son père légal.

Enfin, la requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de L'Homme, alléguant que tout retour vers le Congo « *risquerait de porter gravement atteinte à la vie privée et familiale (...)* ». Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « *L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique*. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

»

## **2. Question préalable : exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse.**

**2.1.** Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que la requête introductive d'instance ne satisfait pas à une des exigences de l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi, en ce qu'elle ne fait pas mention du domicile élu de la requérante.

**2.2.1.** A cet égard, le Conseil rappelle que l'objectif poursuivi par l'exigence d'élection de domicile est de disposer d'une adresse où le requérant est présumé recevoir toute pièce de procédure et notification que lui adresse le Conseil. En l'espèce, la requête initiale, bien que n'utilisant pas explicitement la formulation « domicile élu », indique sans ambiguïté le domicile auquel la requérante réside et donc, l'endroit où peuvent lui être adressées les pièces de la procédure. En donnant suite à la convocation que le Conseil lui a adressée au domicile mentionné dans la requête, et en se faisant représenter à l'audience par son avocat, la partie requérante apporte la démonstration qu'elle pouvait être jointe à cette adresse. Il s'en déduit que la partie requérante satisfait à l'obligation visée à l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. (pour un cas similaire, voy. C.C.E., n°10.151 du 18 avril 2008).

**2.2.2.** L'exception soulevée ne peut, dès lors, être retenue.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

**3.1.** Dans un moyen unique, la partie requérante invoque « la violation des articles 8 et 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [ci-après C.E.D.H.], de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation».

**3.2.** Dans ce qui apparaît comme étant une première branche du moyen unique invoqué, la partie requérante rappelle la teneur de l'obligation de motivation formelle qui s'impose à la partie défenderesse. Elle souligne que le rejet d'une demande d'asile ne peut nécessairement dissiper toutes les craintes dans le chef de l'ex candidat réfugié. Elle estime que la déclaration de la requérante selon laquelle elle est recherchée par les autorités congolaises en raison des accusations retenues à charge de son compagnon et de l'assassinat de ce dernier à Kinshasa en février 2008, justifie la crainte de la requérante à l'égard des dirigeants de son pays d'origine.

**3.3.** Dans une seconde branche, elle conteste la manière dont la partie défenderesse a apprécié l'importance de la durée de séjour de la requérante et insiste sur le fait que cette dernière a noué une relation sentimentale durable en Belgique, de laquelle est née son fils. Elle estime que la durée de séjour en Belgique de la requérante et son intégration constituent des éléments non négligeables. Elle précise que son compagnon et son fils sont autorisés à séjourner en Belgique, de manière illimitée.

**3.4.** Dans ce qui peut être considéré comme la dernière branche du moyen unique invoqué par la partie requérante, elle soutient que, contrairement à ce que dit la décision attaquée, le fait d'être mère d'un enfant né en Belgique, peut constituer pour la requérante une circonstance exceptionnelle et qu'il ressort des pièces versées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour qu'un lien affectif et/ou financier entre le fils de la requérante et son père, soit le compagnon de la requérante, est incontestable. Elle en déduit que contraindre la requérante à un retour dans son pays d'origine, même temporairement, priverait l'enfant de ce lien et constituerait une violation de l'article 8 de la C.E.D.H. Elle cite un extrait de l'arrêt n°97.536 du 6 juillet 2001 du Conseil d'Etat relatif à l'examen de proportionnalité auquel l'administration doit se livrer.

## **4. Discussion.**

**4.1.** D'emblée, le Conseil souligne que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n°

164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

**4.2.** A titre liminaire, le Conseil souhaite rappeler que les « circonstances exceptionnelles » au sens de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

**4.3.** S'agissant de la première branche du moyen, le Conseil note que la partie requérante se borne en substance à affirmer que la déclaration de la requérante selon laquelle elle est recherchée par les autorités congolaises en raison des accusations retenues à charge de son compagnon et de l'assassinat de ce dernier, justifie sa crainte et peut constituer une circonference exceptionnelle, sans plus de développement. Cependant il appert que la décision attaquée reprochait précisément à la requérante de n'apporter aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié à l'appui de ses dires. Le Conseil rappelle par ailleurs que c'est à l'étranger qui invoque l'existence d'une circonference exceptionnelle qu'incombe la charge de la preuve de celle-ci. Aussi, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante, en termes de requête, ne parvient pas à contester utilement et de manière pertinente la décision attaquée sur ce point.

Pour le surplus, le Conseil rappelle, à l'instar du Conseil d'Etat, qu'une circonference invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle, peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, mais que cela ne signifie cependant pas qu'il serait interdit à la partie défenderesse de constater que les faits allégués à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile. Il s'agit d'une question d'espèce, qui dépend en substance du point de savoir si l'étranger a appuyé sa demande de régularisation sur des faits différents ou s'il a postulé que les mêmes faits soient qualifiés au regard de concepts voisins de la notion de réfugié, figurant dans d'autres dispositions. En l'espèce, il appert que la partie défenderesse n'a pas rejeté cet élément de la demande de la requérante au simple motif que celui-ci avait été invoqué lors de sa procédure d'asile, mais a considéré que la partie requérante restait en défaut de présenter des éléments permettant de croire en un risque pour la requérante, en cas de retour dans son pays d'origine.

**4.4.** Sur la seconde branche du moyen, le Conseil entend rappeler tout d'abord que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire, dans l'examen des circonférences exceptionnelles invoquées par l'étranger et rappelle que le contrôle que le Conseil peut exercer sur l'usage qui est fait de ce pouvoir discrétionnaire octroyé au Ministre ou à son délégué par l'article 9 bis de la loi, ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établi des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. Le Conseil s'en réfère en outre à la définition qu'il a rappelé supra de la notion de « circonférences exceptionnelles » au sens de la loi et souligne dès lors que, ne sont pas des circonférences exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

De ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonférences exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

De même, un long séjour en Belgique ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine. En outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles.

Au vu de ce qui précède, et surtout étant donné le peu de développement fait par la partie requérante dans la requête introductory d'instance quant à ce, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la longueur du séjour et l'intégration de la requérante ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le Conseil constate à nouveau que la partie requérante se borne à contester la pertinence du motif, sans expliquer, *in concreto*, les raisons pour lesquelles la partie défenderesse aurait du considérer que ces éléments constituaient bien une circonstance exceptionnelle au sens de la loi précitée.

**4.5.** Quant à la dernière branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante y soutient que les pièces produites à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante établissent incontestablement le lien affectif et/ou financier existant entre le fils de la requérante et son compagnon, ainsi que le fait d'être mère d'un enfant né en Belgique constitue une circonstance exceptionnelle, affirmant ainsi explicitement le contraire de ce qui est dit dans la décision attaquée, sans cependant apporter plus de développement et d'éléments illustrant l'existence de ce lien. Cette dernière n'expose dès lors pas en quoi la partie défenderesse, sur ces points, aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou manqué à son obligation de motivation formelle.

Le Conseil ne peut que rappeler les limites du contrôle qu'il peut exercer sur l'acte attaqué et conclut que la partie requérante ne parvient pas à contester la décision litigieuse, sur ces éléments.

Enfin, s'agissant plus particulièrement de l'article 8 de la C.E.D.H., le Conseil rappelle, de la même manière que le Conseil d'Etat, que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

L'exigence imposée par loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer *in concreto* le caractère disproportionné de l'ingérence ainsi opérée par l'acte attaqué, se limitant à des affirmations d'ordre général non autrement explicitées.

**4.6.** L'acte attaqué satisfait donc aux exigences de motivation formelle. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

## 5. Débats succincts

**5.1.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.2.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix par :

M. E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CHAUDHRY, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

N. CHAUDHRY.

E. MAERTENS.